

PLONGEE PROFESSIONNELLE

SEANCES DE TRAVAIL ET TABLES DE PLONGEE

Durée des plongées

La durée de séjour dans l'eau par période de 24 heures, le temps de la décompression étant compris, ne peut être supérieure à :

- quatre heures pour des plongées ne nécessitant pas de palier,
- trois heures pour des plongées nécessitant des paliers,
- quatre-vingt-dix minutes lorsque des outils pneumatiques à percussion d'une masse supérieure à 20 kilogrammes sont utilisés. Le plongeur doit être équipé de protections acoustiques adaptées.

Une plongée ne peut durer plus de deux heures, décompression comprise.

La vitesse de remontée doit rester comprise entre 9 et 15 mètres/minute.

La durée de séjour dans l'eau doit être réduite dans le cas de travaux exécutés soit sous forte houle ou dans le courant, soit en milieu contaminé.

Quelles que soient la durée et la profondeur de la plongée, un palier de trois minutes minimum à une profondeur de trois mètres doit être respecté à la fin de l'immersion. Ce palier ne dispense en aucun cas du respect des procédures prévues par les tables réglementaires.

Plongée successive

Une seconde plongée à l'air comprimé est possible si les tables de plongée l'indiquent.

La méthode du temps équivalent doit être utilisée, conformément au tableau numéro 4, et si les tables indiquent que cette plongée est possible.

En cas d'urgence, il est possible de déroger à l'intervalle de trois heures.

Pendant les deux heures qui suivent la décompression, les plongeurs ne doivent pas exécuter des tâches qui exigent des efforts physiques soutenus.

Organisation des travaux

Chaque jour, un document de chantier doit être défini.

Il contient :

- les mesures relatives à l'organisation du travail,
- la nature des tâches à effectuer,
- la composition des équipes de plongée,
- les séquences de plongée,
- les moyens et mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Le surveillant de plongée assure la sécurité du personnel de plongée. Il peut, ainsi que le plongeur, prendre la décision de suspendre les travaux.

Les travaux doivent être suspendus lorsqu'ils sont exécutés sans protection dans des courants d'une vitesse relative d'au moins un mètre - seconde, soit deux nœuds.

Le travailleur sous-marin signale immédiatement au chef d'entreprise ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa santé et de laquelle il est en droit de se retirer.

Le chef d'entreprise ou son représentant ne peut demander au travailleur sous-marin de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peuvent être prises à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

**TEMPS AU FOND MAXIMUM
POUR DECOMPRESSION SANS PALIER**

PROFONDEUR	INTERVALLE AVANT PLONGEE		
	12 H 00	6 H 00	4 H 00
7,5 m	Illimité	Illimité	Illimité
9,0 m	360 min	330 min	300 min
10,5 m	270 min	250 min	240 min
12 m	165 min	150 min	135 min
13,5 m	100 min	90 min	90 min
15 m	80 min	70 min	60 min
18 m	50 min	40 min	35 min
21 m	35 min	25 min	20 min
24 m	25 min	20 min	10 min
27 m	20 min	15 min	10 min
30 m	15 min	10 min	5 min
33 m	12 min	7 min	2 min
36 m	10 min	5 min	-
39 m	8 min	3 min	-
42 m	7 min	2 min	-
45 m	6 min	-	-
48 m	5 min	-	-
51 m	5 min	-	-

Texte de référence : extraits de la délibération n°2000-130 APF du 26 octobre 2000 (articles 15, 17, annexe 5)